



ARRETE MUNICIPAL N° 45

**Interdisant le rassemblement
de personnes susceptibles de troubler
l'Ordre Public ainsi que la
consommation d'alcool sur
le Domaine Public**

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 090-219000171-20200723-45230720-AR

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 22-16,
- Le Code de la Santé Publique et notamment son Livre 3 Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- Vu le décret N° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3,

CONSIDERANT

- Qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles, de contenants et autres résidus sur la voie publique,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité, notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cela engendre, notamment aux biens communaux,
- L'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains,
- Les différentes interventions du service Technique de la Collectivité afin de rendre propre après le passage de ces individus,
- La nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité.

Que, dans ces circonstances, le Maire :

ARRETE

Article 1er : Tout regroupement de personnes est interdit entre 22h et 6h, du 24 juillet au 1^{er} novembre 2020, afin de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public. De même, en dehors de ces horaires tout rassemblement de plus de 10 personnes devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture comme le prévoit le décret ci-dessus nommé. Cette interdiction rentrera en compte sur l'ensemble du territoire de BOUROGNE est en particulier aux abords :

- Du secteur du centre-ville (Mairie, commerces etc...)
- De la Place de la Pharmacie
- Des aires de jeux pour enfants, terrain de sport et Gymnase
- De l'Ecole Maternelle et Primaire
- De la Médiathèque et de l'Espace Gantner
- De l'Eglise et du cimetière
- Du Foyer rural

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 18h et 6h du 24 juillet au 1^{er} novembre sur tout le territoire de Bourogne est en particulier aux abords nommés ci-dessus.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique, habilité à dresser Procès-Verbal conformément aux lois règlements en vigueur, qui pourront le cas échéant, en cas d'ivresse manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de l'alcool et procéder à l'arrestation et la verbalisation.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de la légalité en Préfecture et sera affiché en mairie et dans les lieux concernés et inséré sur le site internet de la Commune www.bourogne.fr.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grandvillars,

Fait à BOUROGNE, le 23 juillet 2020



Le Maire,
Baptiste GUARDIA

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 090-219000171-20200723-45230720-AR

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.